Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 11 décembre 2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Alexandre GINET, Claude BINET, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND, Célia CASTELLI

Absents excusés : Patrick ROZE (pouvoir à Christian COCAT), Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Fabien DURAND), Christophe DENIS (pouvoir à Angélique CONTAMIN), Clément RAVET (pouvoir à Elodie DUGUE), Virginie MATHIEU (pouvoir à Florence VERLAQUE)

Absent : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Elodie DUGUE

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2025 adressé aux Conseillers Municipaux,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2025.

Questions sur les décisions du Maire :

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement CAPI 2024

Présentation du Rapport Annuel du Délégataire service de l'eau potable et du Rapport Annuel du Délégataire service de l'assainissement 2024

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION n° 041-2025 CESSION DE PARCELLES COMMUNALES A MONSIEUR JEAN-MICHEL JULLIEN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241 1,

Vu la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques (service du Domaine) en date du 01/04/2025 donnant l'évaluation des terrains sis lieu-dit Les Tûches Est, cadastrés section B, numéros 2763, 3550 et 3552,

Vu le plan de division provisoire du 3/07/2025 produit par le cabinet abscisse, géomètres-experts,

Vu le plan de division définitif en date du 16/10/2025 produit par le cabinet abscisse, géomètres-experts,

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité le 18/7/2025 pour la cession de 3 parcelles sises Les Tûches Est (ZAC Pré Piraud) et cadastrées section B, numéros 2763, 3550 et 3552.

Il convient de préciser que le montant la cession du terrain s'élève à 205 000 euros (deux cent cinq mille) TTC soit, un montant H.T de 170 833.33 euros pour une superficie de 7 357 m².

Dans le cadre d'un projet de création d'un complexe de séminaire et évènementiel, la Commune entend vendre ces parcelles à M. Jean-Michel JULLIEN.

Monsieur le Maire propose de céder ce terrain de 7 357 m² au prix de 205 000 € TTC (deux cent cinq mille euros). Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'autoriser la mise en vente des parcelles B 2763, B 3550 et B 3552 au prix de 205 000 euros TTC et de l'autoriser ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise la mise en vente des parcelles B 2763, B 3550 et B 3552 au prix de 205 000 euros TTC.

Dit que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Autorise le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°41 du 18/07/2025

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES CADASTREES B 2846 ET B 3834

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune souhaite vendre pour régularisation, une parcelle cadastrée B 2846 ainsi qu'une partie de la parcelle B 3834 à la SCI PRE CHATELAIN.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les biens du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus. Toute vente d'un bien appartenant au domaine public d'une commune suppose de le faire intégrer préalablement dans le domaine privé, en constatant sa désaffectation et en prononçant son déclassement.

Considérant que le terrain à vendre n'est ni affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public, ni accessoire indissociable à un bien du domaine public dans la mesure où ce terrain est laissé en friche et n'a aucun usage affecté au public, et que, dans ces conditions il n'entre pas dans la définition du domaine public telle que définie dans les articles L.2111-1 et L.2111-2 du CGPPP,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée B 2846 d'une superficie de 1 are et 72 centiares ainsi que 63 centiares de la parcelle B 3834 ;
- De prononcer leur déclassement, c'est-à-dire la sortie du domaine public ;
- D'habiliter le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée B 2846 d'une superficie de 1 are et 72 centiares ainsi que 63 centiares de la parcelle B 3834 ;
- Prononce leur déclassement, c'est-à-dire la sortie du domaine public ;

Autorise le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

CESSION DE PARCELLES COMMUNALES CADASTREES B 2846 ET B 3834 A SCI DU PRE CHATELAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Savin approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021,

Vu la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques (service du Domaine) en date du 02/05/2025 donnant l'évaluation du terrain sis lieu-dit Les Vagues, cadastré B 2846, d'une superficie de 172 m² et l'évaluation du terrain sis lieu-dit Route de Pré Châtelain, cadastré B 3834, d'une superficie de 63 m²,

Vu le plan de délimitation et de de division réalisé par le cabinet de géomètres Agate transmis par courrier le 23/02/2024,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée B 2846 et mitoyenne avec la propriété de la SCI du PRE CHATELAIN.

Dans le cadre d'une régularisation de l'emprise du ruisseau, la commune entend vendre cette parcelle à la SCI du PRE CHATELAIN.

Monsieur le Maire précise que le terrain est bordé, en limite de propriété, par un cours d'eau dont le tracé actuel diffère de celui figurant sur les documents cadastraux historiques.

Les mentions suivantes seront précisées dans l'acte de vente afin de se prémunir de tout litige relatif à la loi sur l'eau. Cette modification, intervenue il y a plusieurs décennies, a été réalisée intentionnellement ou s'est produite naturellement, sans que la commune n'ait actuellement connaissance, ni de l'entité responsable de cette modification à l'époque, ni d'une autorisation formelle au titre de la réglementation sur l'eau, si cette évolution était postérieure à la loi sur l'eau.

La situation actuelle est stabilisée, le tracé réel du cours d'eau est reflété dans le document l'arpentage annexé, et la ripisylve naturelle a été entièrement reconstituée le long des berges, offrant une bonne intégration écologique du linéaire.

L'acquéreur, en qualité de propriétaire riverain, reconnaît avoir été informé de cette situation.

Il accepte, le cas échéant, d'engager à sa seule initiative, toute démarche nécessaire au regard de la réglementation environnementale applicable, notamment les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sans recours à l'encontre de la commune à ce titre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de régulariser la situation et de céder ce terrain :

Parcelle B 2846 pour une contenance cadastrale de 1 a 72 ca (172 m²) et ½ lit de l'ancien ruisseau pour une contenance de 63 ca (63 m²) de la parcelle cadastrée B 3834 soit un total de 235 m²au prix global de 1 175 euros soit 5 € le mètre carré.

Il propose également que les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur et de l'habiliter ou d'habiliter l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE La vente de la parcelle B 2846 pour une contenance cadastrale de 1 a 72 ca (172 m²) et ½ lit de l'ancien ruisseau pour une contenance de 63 ca (63 m²) de la parcelle cadastrée B 3834 au prix global de 1 175 euros

DIT que les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur

HABILITE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

GARANTIE D'EMPRUNT CONTRACTE PAR LE GROUPE DEUX FLEUVES : ACCORD DE PRINCIPE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

Le Maire expose :

L'Office de Foncier Solidaire du Groupe Deux Fleuves a été sollicité par le promoteur For Home pour acquérir le foncier d'une opération de 8 logements individuels en BRS (Bail Réel Solidaire) dans le programme situé au 452 route des Sétives, lieudit « Le Pré Berthier ».

Le dispositif BRS est basé sur la dissociation entre le foncier et le bâti dans le but de faciliter l'accession à la propriété.

Ainsi, la société For Home va commercialiser les 8 logements auprès des ménages éligibles au dispositif BRS (plafond de ressources pour la zone C) en respectant le prix plafond pour la zone C (2 857 €HT/m² de surface utile).

De son côté, le Groupe Deux Fleuves, Office de Foncier Solidaire, va acquérir le foncier du programme.

Afin de le financer, le Groupe Deux Fleuves va contracter un emprunt, pour lequel la garantie financière de la commune est sollicitée.

Conformément aux modalités d'intervention en vigueur sur le territoire, les emprunts garantis aux opérateurs sociaux sur la commune de Saint-Savin sont soumis à la garantie conjointe de la commune à hauteur de 30 %, et de la CAPI à hauteur de 70 %.

Pour cette opération, la garantie d'emprunt prévisionnelle de la commune de 30 % est estimée à 77 564,10 euros, pour le remboursement d'un prêt d'un montant prévisionnel total de 258 547,00 euros.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le rapport exposé ci-dessus la note de présentation de l'opération jointe à la délibération ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Savin de retenir le principe de se porter garant à hauteur de 30 %, soit 77 564,10 euros, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total prévisionnel de 258 547,00 euros souscrit par l'emprunteur.

La garantie d'emprunt ne pourra être accordée qu'après la transmission au Conseil municipal des caractéristiques définitives du prêt (montant, durée, taux, échéancier, établissement prêteur) afin qu'il adopte une délibération spécifique portant garantie d'emprunt définitive.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De retenir le principe de se porter garant à hauteur de 30% des prêts souscrits par le Groupe Deux Fleuves, Office de Foncier Solidaire, soit un montant prévisionnel de 77 564,10 euros, dans le cadre de l'opération « For Home » pour les prêts qui seront souscrits.

ACCORD DE PRINCIPE POUR L'ACQUISITION D'UNE ACTION DE LA SEMIDAO PAR LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1, L.1531-1, L 1524-1, L.1524-5, et L.2121-29,

Monsieur le Maire expose avoir reçu un courrier en juillet cosigné par la CAPI et la SEMIDAO relatif à l'acquisition d'actions de la SEMIDAO.

La Société Publique Locale SEMIDAO, dont la CAPI est actionnaire majoritaire, est un acteur local de longue date dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, qui a connu depuis son origine plusieurs évolutions, dont sa transformation en SPL en 2018.

A ce titre, la SEMIDAO est administrée selon les principes de multi-actionnariat regroupant uniquement des collectivités et de mutualisation de moyens. En tant que Société Publique Locale, elle ne peut agir qu'au bénéfice de ses seuls actionnaires.

Alors que la société s'est structurée pour apporter un ensemble de services de qualité, la SEMIDAO a proposé à la commune de lui faire bénéficier de son expertise et de ses moyens, afin d'assurer des prestations telles que le pesage des poteaux incendie, la mutualisation de matériels comme les groupes électrogènes par exemple, la gestion d'une simulation de crise, le curage de fossés, ou d'autres missions d'intérêt général qui pourraient être utiles.

Cela nécessiterait l'élargissement de son actionnariat.

Les communes qui le souhaitent ont alors la possibilité d'acquérir une action de la SEMIDAO afin de lui confier des missions relevant de ses compétences, sans mise en concurrence préalable.

A ce titre, la municipalité est sollicitée afin de devenir actionnaire par l'acquisition de parts vendues par la CAPI, au tarif de 850 euros l'action.

Monsieur le maire propose de donner un accord de principe afin de s'engager dans cette démarche.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'acquisition d'une action de la SEMIDAO au tarif de 850 euros (huit cent cinquante euros).

APPROUVE la délégation à la SEMIDAO de missions relevant de ses propres compétences, sans mise en concurrence préalable,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

CONVENTION DE SERVITUDE SUR LES PARCELLES B 3187, 3101, 3105, 3096, 3093, 3087, 3148, 3114, 3119, 3123, 3154

Il est porté à la connaissance du conseil municipal un exemplaire de la convention à passer entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de SAINT-SAVIN pour constituer une convention des servitudes sur les parcelles communales cadastrées section B, n° 3187, 3101, 3105, 3096, 3093, 3087, 3148, 3114, 3119, 3123, 3154.

ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique, forfaitaire et définitive de 620 (six cent vingt) euros au propriétaire.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude et tous autres documents nécessaires à l'opération.

AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, ***engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

PRÉCISE le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Budget	Opération/Fonction/ Compte	Désignation opération	Montant
Communal	53/020/2188	Matériel	50 000 €
Communal	57/845/2315	Voirie	50 000 €
Communal	56/020/2313	Bâtiment	50 000 €

PRÉCISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026 aux opérations prévues.

APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DE L'ISERE 2026/2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère,

VU les travaux réalisés par les instances techniques et politiques mises en place pour l'élaboration de la convention territoriale globale en partenariat avec les communes, la CAF de l'Isère et le Département de l'Isère,

Considérant le partenariat étroit établi entre la CAPI et ses communes membres et la CAF de l'Isère dans les champs d'intervention de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, de la parentalité, de l'accès aux droits et à l'information,

Considérant les enjeux ciblés et les fiches actions proposées,

Considérant que le projet de CTG proposé pour la période 2026/2029 s'inscrit dans les orientations politiques et stratégiques du projet de territoire.

Le rapporteur expose :

En décembre 2022, une Convention territoriale Globale (CTG) a été établie et signée entre la CAPI, l'ensemble de ses communes (hormis la commune de Meyrié) et le Département de l'Isère et la CAF de l'Isère.

Plus qu'un simple dispositif contractuel, la CTG constitue une démarche stratégique et partenariale visant à élaborer un projet territorial pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que pour la mise en œuvre d'actions bénéfiques pour l'ensemble des Capisérois.

Elle contribue à plus d'efficience et de complémentarité dans la définition des politiques menées en direction des habitants du territoire.

La CTG repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés afin de définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Ce diagnostic a été partagé avec l'ensemble des acteurs, lors du COPIL du 30 septembre 2025.

La CTG recouvre les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance et jeunesse, animation de la vie sociale, parentalité et accès aux droits et à l'information.

Désireuse d'agir en cohérence avec les orientations générales énoncées dans la précédente CTG et de répondre aux besoins spécifiques du territoire, la CAF, la CAPI et ses communes et le Département de l'Isère ont souhaité renouveler la CTG pour la période 2026/2029.

Elle permet en outre d'attribuer des financements bonifiés aux gestionnaires en tenant compte des compétences des collectivités concernées et de financer les postes de coopération.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le projet ci-annexé de la Convention Territoriale Globale avec la CAF 2026/2029 à passer avec la CAF de l'Isère.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, sa 1ere adjointe, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet ci-annexé de la Convention Territoriale Globale avec la CAF 2026/2029 à passer avec la CAF de l'Isère.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, sa 1ere adjointe, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MISE A JOUR DES BENEFICIAIRES DU TARIF DE REPAS « ADULTE » A LA CANTINE

Le rapporteur expose :

La Municipalité souhaite mettre en place des repas intergénérationnels où les retraités pourraient partager un moment convivial avec les enfants à la cantine du pôle enfance et celle de Pierre Coquand.

Dans le cadre des actions intergénérationnelles, il est possible que les retraités viennent partager un repas à la cantine en compagnie des enfants. Cette initiative est une opportunité enrichissante pour tous. Ensemble, enfants, retraités et personnel communal bâtiront des ponts entre les âges, célébrant la richesse de chaque génération et la joie des échanges partagés.

L'objectif premier de cette « cantine intergénérationnelle » est d'apporter un service aux enfants de la commune, à savoir leur permettre de partager un repas et d'échanger sur des sujets simples tels que la vie autrefois, les loisirs, la nourriture...

La salle de restaurant et son mobilier sont dimensionnés pour accueillir ces seniors en plus des enfants de l'école.

Vu le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 autorisant les agents communaux et les adultes du corps enseignant à acheter leur repas auprès du fournisseur des restaurants scolaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer la même tarification « adulte » de 3.50 euros à ces personnes, ce qui correspond au prix de revient global d'un repas, denrées, fluides et charges de personnels compris ;

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER cette tarification « adulte »

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE cette tarification « adulte »

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 68 du 18 décembre 2023.

MANDAT ASSURANCE STATUTAIRE AU CDG38

Le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes : Titres restaurant, protection sociale complémentaire (santé et prévoyance), et assurance statutaire.

Pour ce dernier, le contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent, le contrat actuel se termine au 31 décembre 2026.

Aussi, afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ce contrat-groupe, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite, dès à présent, l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en, et ce, avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

Pas de question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors de la consultation sur l'assurance statutaire.

Etant rappelé que ce mandat ne préjuge pas de l'adhésion définitive, qui devra impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Clôture du Conseil Municipal à 20 heures 15.

Fabien DURAND
Le Maire

MAIRIE DE ST SAVIN 38 (Isère)

Elodie DUGUÉ
Secrétaire de séance